Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSH1636826A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-42-1-9, R. 162-42-1-10 et R. 162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'avis du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie en date du 12 octobre 2016 ; Vu la consultation de l'Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 21 octobre 2016,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 4,2 millions d'euros, dont 3,3 millions d'euros pour les activités de soins de suite et de réadaptation et 0,9 million d'euros pour les activités de psychiatrie.

Art. 2. - Le montant des crédits mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les régions :

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS VERSÉS EN EUROS en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale	
	Soins de suite et de réadaptation (en euros)	Psychiatrie (en euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	270 969	116 870
Bourgogne-Franche-Comté	159 570	30 495
Bretagne	49 047	45 936
Centre-Val de Loire	78 390	51 408
Corse	35 530	12 562
Grand Est	93 899	10 496
Hauts-de-France	191 495	68 621
lle-de-France	795 011	145 738
Normandie	173 495	16 381
Nouvelle-Aquitaine	239 449	47 129
Occitanie	457 763	170 180
Pays de la Loire	29 393	19 346
Provence-Alpes-Côte d'Azur	521 192	138 682
Guadeloupe	75 330	4 365
Guyane	15 097	0
Martinique	16 064	4 840

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS VERSÉS EN EUROS en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale	
	Soins de suite et de réadaptation (en euros)	Psychiatrie (en euros)
Océan Indien	98 306	16 951
France entière	3 300 000	900 000

- **Art. 3.** Le montant du forfait arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions fixées à l'article R. 162-42-1-11 susvisé, est versé en une seule fois, entre le 15 et le 30 du mois de la notification dudit arrêté à l'établissement de santé concerné et à la caisse chargée des versements.
- **Art. 4. –** La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation: La directrice générale de l'offre de soins, A.-M. Armanteras-de Saxcé

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, T. FATOME